

Duplicata

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DIJON

BP 69 - 21072 DIJON CEDEX

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS  
MINITEL 3617 INFOGREFFE

ME PHILIPPE CHATEAU  
10 C RUE PAUL VERLAINE  
IMMEUBLE AMPHYPOLIS  
21000 DIJON

V/REF :

N/REF : 93 B 449 / 2005-A-3616

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DIJON certifie qu'il a reçu le 22/09/2005,

P.V. d'assemblée du 20/06/2005

- Transformation en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
- NOMINATION DU PRESIDENT

Statuts mis à jour

Concernant la société

POLAIR' SYSTEM  
Société par actions simplifiée  
5 RUE AUX CHAMPS DES CRAIES  
FONTAINE LES DIJON  
21121 FONTAINE LES DIJON

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-3616 le 22/09/2005

R.C.S. DIJON 392 412 094 (93 B 449)

Fait à DIJON le 22/09/2005,

Le Greffier



**POLAIR'SYSTEM**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**AU CAPITAL DE 81 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 5, rue aux Champs des Craies**  
**21 121 FONTAINE LES DIJON**  
**RCS DIJON B/ 392 412 094**

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon

le 22 SEP. 2005

sous le n° A

3616

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 20 JUIN 2005**

L'an deux mille cinq,  
Le Lundi 20 Juin,  
A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle,

Les associés de la Société POLAIR'SYSTEM, société à responsabilité limitée au capital de 81 000 euros, divisé en 1.000 parts de 81 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière de la gérance.

La feuille de présence émargée par chaque associé en entrant en séance fait apparaître que :

- Monsieur Jacques MOUGET,  
propriétaire de 666 parts sociales, ci... 666 parts  
est
- Succession de M. Georges GUILLEMIN,  
propriétaire de 167 parts sociales, ci... 167 parts  
représentée par Madame Sylvie GUILLEMIN est
- Monsieur Jean Luc MARTINET,  
propriétaire de 167 parts sociales, ci... 167 parts  
est

Les associés présents ou représentés possédant ainsi la totalité des 1.000 parts sociales composant le capital, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques MOUGET, Gérant associé.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation,
- Evaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant,
- Dispositions transitoires,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de son associé :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- la feuille de présence,

SG

JLM

JH

- le rapport du Commissaire à la Transformation - désigné par décision des associés - établi conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce,
- le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire à la transformation,
- le texte des projets de résolutions,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Monsieur le Président déclare ensuite que les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur et qu'il énumère ont été transmis et tenus au siège social, à la disposition de ses associés, dans les délais et conditions fixés par la Loi.

A l'unanimité l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance sur les questions figurant à l'ordre du jour, du rapport du Commissaire à la Transformation ainsi que du texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation - désigné par décision des associés - sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, établi conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à *l'unanimité*

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance - après avoir entendu la lecture du rapport sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce - constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer, à compter de ce jour, la Société en Société par Actions Simplifiée.

Cette modification de la forme de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle, l'objet, la durée, la dénomination et le siège de la Société demeurant inchangés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à *l'unanimité*

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu article par article et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à *l'unanimité*

### QUATRIEME RESOLUTION

Les fonctions du gérant de la Société sous son ancienne forme prenant fin à compter du jour de la transformation, l'Assemblée Générale nomme - à compter de ce jour - en qualité de Président de la Société sous sa nouvelle forme, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jacques MOUGET, domicilié à FONTAINE LES DIJON (21 121), 7 rue d'Artois.

Le Président exercera ses fonctions dans les conditions fixées aux articles 17 et 18 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à *l'unanimité*

SG

JLM

JM

Monsieur Jacques MOUGET déclare accepter les fonctions conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer :

- la Société AUDIT ET CONTROLE LEGAL sise à DIJON (21) 10 Rond Point de la Nation, représentée par Monsieur Claude ORSSAUD, en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire,

SG  
JLM  
JM

- Monsieur Patrick BERGER domicilié à DIJON (21) 10 Rond Point de la Nation, en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant,

pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à *l'unanimité*

#### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre 2005.

En conséquence, les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés par actions simplifiées et aux dispositions des nouveaux statuts.

L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

Par ailleurs, le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée n'aura droit aux rémunérations qui lui étaient allouées en contrepartie de la responsabilité attachée auxdites fonctions, que proportionnellement au temps couru entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2005 - date d'ouverture de l'exercice en cours - et le jour de la transformation de la Société en la forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à *l'unanimité*

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à *l'unanimité*

#### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à *l'unanimité*

SG

JLM

JM

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

M. Jacques MOUGET (1) et (2)

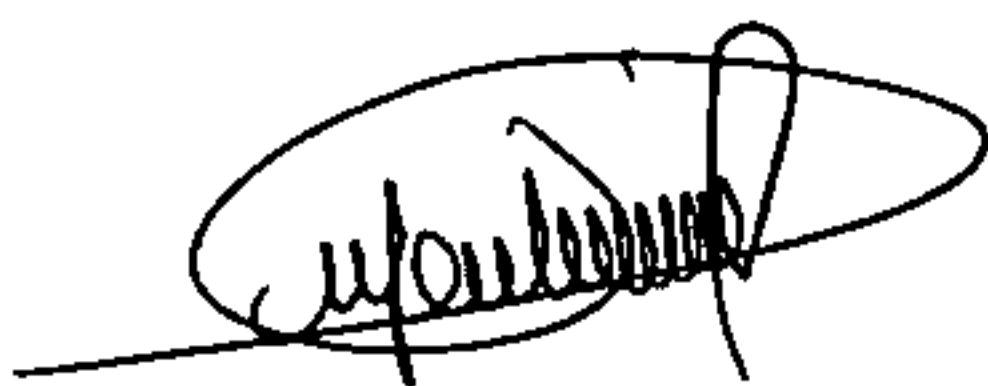
Mme Sylvie GUILLEMIN

P. Succession de M. Georges GUILLEMIN

Bon pour démission des fonctions de gérant  
à compter de ce jour

Bon pour acceptation des fonctions de président  
à compter de ce jour

M. Jean Luc MARTINET



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DIJON NORD

Le 06/07/2005 Bordereau n°2005/1 031 Case n°5

Enregistrement : 75 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : cent vingt-trois euros

Montant reçu : cent vingt-trois euros

Le Contrôleur

  
Rabatte VINCENT  
Contrôleuse

- Bon pour démission des fonctions de Gérant à compter de ce jour.
- Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour.

SG

**POLAIR'SYSTEM**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**  
**AU CAPITAL DE 81 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 5, rue aux Champs des Craies**  
**21 121 FONTAINE LES DIJON**  
**RCS DIJON B/ 392 412 094**

Déposé au Greffe 1  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 22 SEP. 2005  
sous le n° A 3616

## STATUTS

Adoptés par décision des associés en date du 20 juin 2005.

Le Président  
M. Jacques MOUGET



**POLAIR'SYSTEM**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**  
**AU CAPITAL DE 81 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 5, rue aux Champs des Craies**  
**21 121 FONTAINE LES DIJON**  
**RCS DIJON B/ 392 412 094**

TITRE I

---

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société à Responsabilité Limitée POLAIR'SYSTEM, SARL au capital de 81 000 EUROS, dont le siège social est à FONTAINE LES DIJON (21 121) 5, rue aux Champs des Craies, a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 septembre 1993.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 20 juin 2005.

La société est désormais soumise aux dispositions de la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 et aux dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne pour le placement de ses titres.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'achat, la vente, l'installation, l'entretien, la réparation, le dépannage de matériel aéraulique, thermique et frigorifique,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination : POLAIR'SYSTEM.

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Le Président peut adjoindre à la dénomination sociale toute enseigne ou nom commercial de son choix.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à FONTAINE LES DIJON (21 121) 5 rue aux Champs des Craies.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la collectivité des associés. Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

#### ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévues ci-après.

2 - Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée et de modification de la date de clôture des exercices sociaux sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

### TITRE II

---

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Le capital social a été constitué au moyen des apports suivants :

1 : Lors de la constitution de la Société, sous forme de Société à Responsabilité Limitée, une somme en numéraire de : F. 100 000,00

2 : Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 1999, le capital social a été porté à la somme de F.531 325,17 par incorporation de la réserve art 219 I F du CGI et par incorporation de la réserve ordinaire, soit : F. 531 325,17

3 : Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 1999, le capital social a été Converti en EUROS, soit : 81 000 EUROS

4 : Le capital social est actuellement réparti de la manière suivante à la suite d'une cession de parts sociales intervenue en date du 21 avril 2004, savoir :

- Monsieur Jacques MOUGET :	666 parts
- Succession de M. Georges GUILLEMIN :	167 parts
- Monsieur Jean Luc MARTINET :	167 parts

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT ET UN MILLE EUROS (81 000) euros divisé en MILLE (1 000) actions de QUATRE VINGT ET UN (81) euros chacune de valeur nominale d'une seule catégorie entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise sur rapport du Président.

Les associés ont, au prorata de leur participation au capital, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions nouvelles souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la fraction prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire commun, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles concernant l'affectation des résultats et la distribution de dividendes où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

## ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque en cas notamment, d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## ARTICLE 14 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement du contrôle d'une société associée,
- Violation des Statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective des Associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et doit être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- Informations identiques de tous les autres associés.
- Lors de l'Assemblée Générale, l'associé, dont l'exclusion est demandée, peut être assisté de son Conseil et requérir à ses frais la présence d'un Huissier de Justice.

- L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leurs participations au capital. Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut, ce prix est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-3 du code civil. Le prix des actions de l'associé exclu doit être réglé à celui-ci dans un délai de trente jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

### TITRE III

---

#### CONTROLE DE L'ACTIONNARIAT

#### CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

##### ARTICLE 15 - QUALITE D'ASSOCIE

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de l'opération.

##### ARTICLE 16 - AGREMENT

1 - Toute cession ou transmission d'actions, à quelque personne physique ou morale que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit adresser au Président de la société une demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix offert ou la valeur déclarée et l'identification du cessionnaire (les noms, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale les dénomination, siège social, RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants).

Cette demande d'agrément est communiquée par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une décision émanant des associés prise par un ou plusieurs associés, y compris le cédant, représentant plus de la moitié du capital social, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

2 - En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions indiquées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé - sauf accord contraire des associés en cas d'agrément formel, ou du Président en cas d'agrément par défaut - dans le délai de trente jours de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert dans le délai de trente jours ci-dessus prévu, l'agrément deviendra caduc.

3 - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession ou à la transmission envisagée la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la décision du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont la cession ou la transmission était envisagée.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé donné sauf le cas du recours à la procédure de fixation du prix à dire d'expert où l'agrément ne sera réputé donné que si le rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois mois à compter de la fin des délais de recours.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

7 - Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### TITRE IV

#### DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

---

##### ARTICLE 17 - PRESIDENT

1- La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associée ou tiers.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

2 - Le Président est nommé dans ses fonctions par décision collective des associés, pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés.

3 - La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, le Président participant au vote.

En tout état de cause le Président a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacements exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

4 - En cas de défaillance du Président par décès ou invalidité de plus de trois mois, tout associé peut convoquer une Assemblée Générale afin de nommer un nouveau Président.

A ladite Assemblée, Le Président défaillant est représenté par son conjoint ou toute personne qu'il se substituerait.

Le Président de remplacement est nommé par ladite Assemblée pour toute la durée de l'absence du Président défaillant sans que cette durée ne puisse excéder douze mois ou pour une durée déterminée ne pouvant excéder douze mois en cas de décès du Président défaillant.

## ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume sous sa responsabilité la direction et la gestion de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3 - Le Président nommé en remplacement du Président défaillant, selon les modalités définies à l'article 17-4 des présents Statuts, assume sous sa responsabilité la direction et la gestion de la Société dans ses rapports avec les tiers.

A titre de règlement intérieur, le Président de remplacement ne pourra, sans y être autorisé préalablement par décision des associés :

- prendre aucun engagement relatif à des investissements, d'un montant supérieur à CINQ MILLE EUROS ( 5 000) EUROS,
- céder un élément d'actif immobilier quelqu'en soit la valeur.

## ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou la société contrôlant une société associée disposant de plus de 10% des droits de vote, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, mais ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

3 - Par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé il doit seulement être fait état, au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

## ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés par décision collective des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## ARTICLE 21 - INFORMATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi et notamment par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

### TITRE V

#### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

---

## ARTICLE 22 - COMPETENCE

1 - La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- dissolution ;
- examen et approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et associés ;
- modification des statuts ;
- agrément des cessions ou transmissions d'actions ;
- exclusion ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination du Président de remplacement ;
- transformation en société d'une autre forme.

2 - Les décisions sur lesquelles les présents statuts ne se sont pas prononcés et qui ne relèvent pas de l'énumération ci-dessus seront de la compétence, savoir :

- d'une décision unanime des associés si elles entraînent une modification des statuts ;
- du Président pour toutes les autres décisions.

## ARTICLE 23 - DECISIONS DES ASSOCIES

L'Assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Hors les cas prévus par la loi et pour lesquels l'adoption à l'unanimité est requise, les décisions collectives sont adoptées par plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être valablement prises sans le consentement de ceux-ci.

## ARTICLE 24 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou de l'initiateur de la consultation, savoir :

- soit de la réunion d'une Assemblée Générale ;
- soit d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés ;
- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée Générale toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux apports.

## ARTICLE 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation soit du Président, soit d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50% au moins du capital. Elles peuvent également être provoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du ou des liquidateurs.

2 - Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par le Président ou dans l'avis de convocation.

3 - La convocation de chaque associé est faite, 15 jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

L'assemblée Générale des associés peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

## ARTICLE 26 - ADMISSION - DROIT DE VOTE - REPRESENTATION

1 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au jour de la décision collective.

2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

3 - Un associé peut se faire représenter par tout mandataire, associé ou tiers, de son choix. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

## ARTICLE 27 - TENUE DES ASSEMBLEES - PROCES VERBAL DES DECISIONS

1 - Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

2 - Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux, signés par le Président et/ou les associés présents, établis conformément à la loi et retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Sur sa demande tout associé a le droit d'obtenir, dans un délai suffisant pour les examiner avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

---

#### ARTICLE 29 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos, d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves légale ou facultative, ordinaire ou extraordinaire, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de « réserves » sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées, soit sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, soit sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La décision collective des associés ou à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### TITRE VII

#### CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

---

#### ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la fraction prévue par la loi, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

1 - La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

2 - La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime des associés ; dans ce cas, les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée avec l'accord unanime des associés devenant associés commandités.

3 - La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

2 - Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et/ou à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

3 - Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est partagé également entre toutes les actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

4 - La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société devenue unipersonnelle.

Dans ce cas, les articles L. 227-13 à L. 227-19 du Code de Commerce concernant les dispositions relatives au contrôle de l'actionariat ne s'appliquent pas et les clauses de contrôle et de stabilité de l'actionariat contenues aux présents statuts seront inapplicables.

### TITRE VIII

#### CONTESTATIONS

---

#### ARTICLE 36 - CONTESTATIONS - DROIT COMMUN

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.